

Communication de la Commission de la concurrence

(art. 28, de la loi fédérale du 6 octobre 1995 sur les cartels et autres restrictions à la concurrence; RS 251)

D'entente avec un membre de la présidence, le secrétariat de la Commission de la concurrence a ouvert une enquête selon l'art. 27 de la loi sur les cartels (LCart) concernant les tarifs appliqués par les médecins genevois en matière de soins privés. L'enquête préalable a conclu à l'existence d'indices de restrictions illicites à la concurrence au sens de l'art. 5 LCart.

En 1999, les groupes de spécialistes de l'association des médecins du canton de Genève (AMG) ont établi des recommandations tarifaires. Les investigations du secrétariat ont démontré que ces prix sont suivis non seulement par la plupart des membres de l'AMG, mais aussi par des médecins qui n'en font pas partie. Il existe donc suffisamment d'indices démontrant que ces recommandations pourraient constituer des ententes illicites au sens de l'art. 5 LCart.

C'est pourquoi le secrétariat a décidé, d'entente avec un membre de la présidence, d'ouvrir une enquête contre les médecins membres de l'AMG. L'enquête vise en particulier à établir si les accords de prix entraînent une restriction illicite à la concurrence au sens de l'art. 5 LCart.

S'ils désirent participer à la procédure, les tiers concernés peuvent s'annoncer au secrétariat de la Commission de la concurrence dans un délai de 30 jours, à compter du jour de la présente publication. Le délai ne court pas du 18 décembre 2001 au 1^{er} janvier 2002 inclusivement (art. 22a, let. c, LPA). Selon l'art. 43, al. 1, let. a à c, LCart peuvent s'annoncer:

- a. les personnes qui ne peuvent accéder à la concurrence ou l'exercer du fait de la restriction à la concurrence;
- b. les associations professionnelles ou économiques que leurs statuts autorisent à défendre les intérêts économiques de leurs membres, pour autant que des membres de l'association ou de l'une de ses sections puissent participer à l'enquête;
- c. les organisations d'importance nationale ou régionale qui se consacrent statutairement à la protection des consommateurs.

Les annonces sont à adresser au secrétariat de la Commission de la concurrence, Effingerstrasse 27, 3003 Berne, téléphone 031 322 20 40, fax 031 322 20 53.

11 décembre 2001

Commission de la concurrence:
Secrétariat

Communication de la Commission de la concurrence

In	Bundesblatt
Dans	Feuille fédérale
In	Foglio federale
Jahr	2001
Année	
Anno	
Band	1
Volume	
Volume	
Heft	49
Cahier	
Numero	
Geschäftsnummer	---
Numéro d'affaire	
Numero dell'oggetto	
Datum	11.12.2001
Date	
Data	
Seite	5973-5973
Page	
Pagina	
Ref. No	10 125 851

Die elektronischen Daten der Schweizerischen Bundeskanzlei wurden durch das Schweizerische Bundesarchiv übernommen.

Les données électroniques de la Chancellerie fédérale suisse ont été reprises par les Archives fédérales suisses.

I dati elettronici della Cancelleria federale svizzera sono stati ripresi dall'Archivio federale svizzero.